



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
BOURG-EN-BRESSE

**SELARL MJ SYNERGIE, prise en la
personne de Me DESPRAT**
Cs 30107
22 Rue du Cordier
01003 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 19/02/2026

N° de procédure : 2026RJ0084

Procédure : GROSFILLEY FRANCE SAS

Décision : 2026F00208//Jugement d'ouverture de liquidation judiciaire

Transmission par voie électronique sécurisée

COMMUNICATION

Maître,

Conformément aux dispositions légales, vous trouverez ci-joint copie de la décision rendue le 18/02/2026 par le tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse dans l'affaire ci-dessus référencée.

Veillez agréer, Maître, l'expression de nos sincères salutations.

Les greffiers,



EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURG-EN-BRESSE
JUGEMENT DU 18/02/2026

CHAMBRE DU CONSEIL (Hors la présence du public)

Numéro de procédure collective : 2026RJ84

Numéro de rôle : 2026F208

Débat à l'audience du 18/02/2026

Code et nature de la décision : Jugement d'ouverture de liquidation judiciaire

Demandeur :

GROSFILLEY FRANCE SAS

Zone Artisanale ou Zone d'Activité des Lavours

01100 MARTIGNAT

Inscrit au RCS sous le numéro 993 353 135 RCS BOURG-EN-BRESSE

Comparant

Composition lors des débats :

Juge Chargé d'Instruire l'Affaire : Madame Emmanuelle PERRET

Greffier : Maître François-Xavier PORTE

Composition lors du délibéré :

Président : Madame Emmanuelle PERRET

Juges : Monsieur Marcel PERINET

Monsieur Patrick BAUDREY

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe.

Au nom du peuple français

Le 09/02/2026, le demandeur a déposé au greffe du tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse une demande d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire et a été convoqué à l'audience de ce jour.

Conformément aux dispositions de l'article 871 du code de procédure civile et en l'absence d'opposition des parties, l'affaire a été plaidée devant le Juge Chargé d'Instruire l'Affaire, Madame Emmanuelle PERRET, qui en a rendu compte au tribunal dans son délibéré.

Lors de l'audience, le débiteur a repris les termes de sa demande et a sollicité une poursuite d'activité.

Vu les articles L640-2 et L621-2 du code de commerce,

Attendu que le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale ;

Vu l'article L640-1 du code de commerce,

Attendu qu'il résulte des pièces jointes à la demande et des indications données à l'audience que le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ; qu'il n'établit pas que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible ; qu'il se trouve donc en état de cessation des paiements ;

Attendu, en outre, que le redressement apparaît manifestement impossible ;

Vu les articles L641-1 et L631-8 du code de commerce,

Attendu qu'après avoir sollicité les observations du débiteur, il convient de fixer la date de cessation des paiements au 30/11/2025 ;

Vu les articles L641-2 et D641-10 du code de commerce,

Attendu que les conditions faisant obligation au tribunal d'ouvrir une procédure simplifiée de liquidation judiciaire ne sont pas réunies ;

Qu'il échet de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

Vu les articles L.641-10 et R.641-18 du code de commerce,

Attendu que la cession de l'entreprise, l'intérêt public ou celui des créanciers, justifie le maintien de l'activité jusqu'au 20/02/2026 ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, par décision en premier ressort et contradictoire,

Prononce l'ouverture de la liquidation judiciaire de :

GROSFILLEY FRANCE SAS

Inscrit au RCS sous le numéro 993 353 135 RCS BOURG-EN-BRESSE
Conception et développement de produit en matières plastiques, usinage et réalisation de moules
Zone Artisanale des Lavours 01100 MARTIGNAT

Autorise la poursuite d'activité jusqu'au 20/02/2026,

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 30/11/2025,

Désigne Monsieur MARTINEZ Michel, en qualité de juge-commissaire, avec pour suppléant Monsieur le Président de ce tribunal, au cas d'empêchement du titulaire,

Nomme comme liquidateur : SELARL MJ SYNERGIE, prise en la personne de Me DESPRAT, Cs 30107 22 Rue du Cordier 01003 BOURG-EN-BRESSE,

Désigne : SELARL Véronique MONNET, CS 30524 31 Cours de Verdun 01106 OYONNAX CEDEX, avec faculté de s'adjoindre un confrère en cas de nécessité, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue aux articles L631-9 et R622-4 du code de commerce ; dit que ces opérations devront avoir lieu dans le délai d'un mois suivant le présent jugement,

Invite, le cas échéant, les salariés de l'entreprise à désigner un représentant dont le nom sera communiqué sans délai au Greffe,

Fixe le délai de dépôt de la liste des créances à 20 mois,

Fixe à 24 mois le délai au terme duquel la clôture de la procédure sera examinée,

Le cas échéant,

Dit que le débiteur, personne physique ou le représentant légal de la personne morale devra indiquer au greffe son domicile actuel s'il est différent de celui mentionné au registre du commerce et des sociétés ; de même il devra faire part au greffe de tout changement de domicile intervenu avant la clôture de la présente procédure,

Emploie les dépens en frais privilégiés.

Signe électroniquement par Emmanuelle PERRET



Signe électroniquement par François-Xavier PORTE, greffier associé

EXPÉDITION sur 3 pages, certifiée conforme à la minute

Délivrée à BOURG-EN-BRESSE le 19/02/2026

